

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.06.02	GENERAL
	Mai 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcs domestiques destinés à l'abattage	0103	/

I. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.06.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (porcs d'abattage) **3 p.**

II. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

IV. EXIGENCES SPECIFIQUES

Provenance des porcs

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de porcs :

- **provenant de Belgique**
- **provenant d'un autre Etat membre (EM).**

La provenance depuis un autre EM n'est possible que si :

- **il n'y pas de déclaration additionnelle d'application qui limite ce fait,**
- **les porcs en question sont accompagnés d'un certificat intra-communautaire modèle (2021/403) MODEL POR-INTRA-Y lors de leur arrivée en Belgique (ce certificat intra-communautaire doit être mis à disposition par l'opérateur).**

Est considérée comme exploitation de provenance, la dernière exploitation de résidence des porcs avant exportation (si l'exportation a lieu directement depuis une exploitation) ou avant envoi vers le centre de rassemblement (si l'exportation a lieu à partir d'un centre de rassemblement).

Rassemblement

Les porcs peuvent être exportés soit directement à partir d'une exploitation, soit à partir d'un centre de rassemblement.

Les règles d'application pour les rassemblements selon la législation européenne et la législation nationale s'appliquent également dans le cas d'une exportation vers un pays tiers.

Quarantaine / isolement pré-exportation

Si une quarantaine / un isolement est requis(e) par un pays tiers préalablement à l'exportation, celle-ci doit satisfaire aux exigences reprises dans le recueil d'instruction relatif à la quarantaine / l'isolement publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'exploitation où a lieu la quarantaine / l'isolement est alors considérée comme la dernière exploitation de résidence avant exportation.

A charge de l'opérateur d'en tenir compte lorsqu'il planifie son exportation.

Certificat intra-communautaire

Un certificat intra-communautaire doit être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne lorsque le voyage des porcs comporte un transit par un autre EM de l'UE.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de satisfaire aux exigences du certificat intra-communautaire.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : les informations à reprendre sont celles de la dernière exploitation de résidence des porcs avant exportation (il peut y en avoir plusieurs si les porcs sont rassemblés à partir de différentes exploitations dans un centre de rassemblement et exportés à partir de là).

Point 1.11 : les informations à reprendre sont celles

- de la dernière exploitation de résidence des porcs avant exportation, si ceux-ci sont exportés directement depuis cette exploitation,
- du centre de rassemblement, si les porcs sont rassemblés avant d'être exportés.

Point 2.1 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitation de provenance située en Belgique :
 - o Vérifier dans Sanitel que l'exploitation de provenance n'est pas bloquée pour quelque raison que ce soit.
 - o Vérifier que l'exploitation de provenance n'est pas située dans une zone délimitée en raison des maladies mentionnées.
Le statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point est couvert.
- Exploitation de provenance située dans un autre EM : les garanties suffisantes sont fournies par le certificat intracommunautaire qui accompagne les porcs lors de leur arrivée en Belgique.

Point 2.2 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitation de provenance située en Belgique :
 - o Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si le dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
 - o Si le dernier cas date de moins de 30 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[AFSCA](#).
- Exploitation de provenance située dans un autre EM : les garanties suffisantes sont fournies par le certificat intracommunautaire qui accompagne les porcs lors de leur arrivée en Belgique.

Point 2.3 : ce point peut être signé après contrôle.

- Exploitation de provenance située en Belgique :
 - o Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
 - o Si le dernier cas remonte à plus de 15 jours, le point est couvert.
 - o Si le dernier cas date de moins de 15 jours : vérifier que le cas n'a pas été identifié dans l'exploitation de provenance sur le site de l'[OMSA](#)
 - sélectionner *Belgium* dans la colonne « Country/territory »,
 - sélectionner *Anthrax* dans la colonne « Disease »,
 - sélectionner une période couvrant les 15 derniers jours dans la colonne « Report date »,
 - consulter le rapport des éventuelles notifications qui apparaissent (en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des ligne de notification) et développer l'onglet *Outbreaks* dans ces rapports pour connaître la localisation des foyers.

- **Exploitation de provenance située dans un autre EM : les garanties suffisantes sont fournies par le certificat intracommunautaire qui accompagne les porcs lors de leur arrivée en Belgique.**

Point 2.4 : ce point peut être signé pour autant que l'examen clinique effectué au moment de la certification est favorable.